

COMMUNE D'AUBAZINE

ARRÊTÉ

MA-ARR-2026-019

Route barrée - rue Epiphane Louradour

Le Maire de la Commune d'AUBAZINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande formulée par les élus de fermer la rue Epiphane Louradour en raison d'un chantier participatif ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le 6 juin 2026 date prévisionnelle des travaux, la circulation sera interdite sur la
rue Epiphane Louradour

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité des services communaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de AUBAZINE.

Article 6 : Monsieur le Chef de Gendarmerie de Beynat, Monsieur le Maire d'Aubazine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubazine, le 28 mai 2026

Le maire

Bernard LARBRE

